

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Bray

**ARRETE N° 2022-206**

Portant sur l'interdiction de regroupements sur la voie publique

Le maire de la ville de Saint-Jean de Bray,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

**Considérant** qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment :

au niveau du secteur Centre-ville (voir détail dans l'article 2).

**Considérant** les nombreuses plaintes des riverains et commerçants concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, outrages sexistes, crachats, souillures, présence de bouteilles vides de protoxyde d'azote, dégradations, divers déchets...) engendrées par ces rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la Mairie, de la Police Nationale, et de la Police Municipale,

**Considérant** la recrudescence depuis début octobre 2022 des troubles à la tranquillité publique par le regroupement de nombreux jeunes

**Considérant** que les riverains et les commerçants sont excédés par ces comportements qui nuisent à la tranquillité du Centre- Ville et au fonctionnement des commerces

**Considérant** que des incivilités tels que des dégradations de mobilier urbain, de poubelles, de tags à l'encontre de la police municipale et autres sont effectuées lors de ces rassemblements,

**Considérant** les différentes plaintes de la collectivité, des bailleurs, des riverains auprès de la Police Nationale,

**Considérant** que les interventions et les aménagements effectués par la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

**Considérant** la présence récurrente de jeunes mineurs au sein des groupes,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

À compter du 9 janvier 2023 et jusqu'au 5 mars 2023 inclus, sauf autorisation spéciale, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité ou la salubrité publique est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur le périmètre prévu à l'article 2 :

### **Article 2 :**

Cette interdiction concerne une partie limitée du territoire de Saint-Jean de Braye correspondant à la partie du secteur figurant en annexe I et délimité par :

– l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, rue de la Mairie, rue du 19 mars 1962, rue du Gradoux, rue Léon Blum, rue Albert Camus, boulevard Jean Rostand, rue Jean Zay.

Il est précisé que les avenues, rues, venelles, délimitant les périmètres d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

### **Article 3 :**

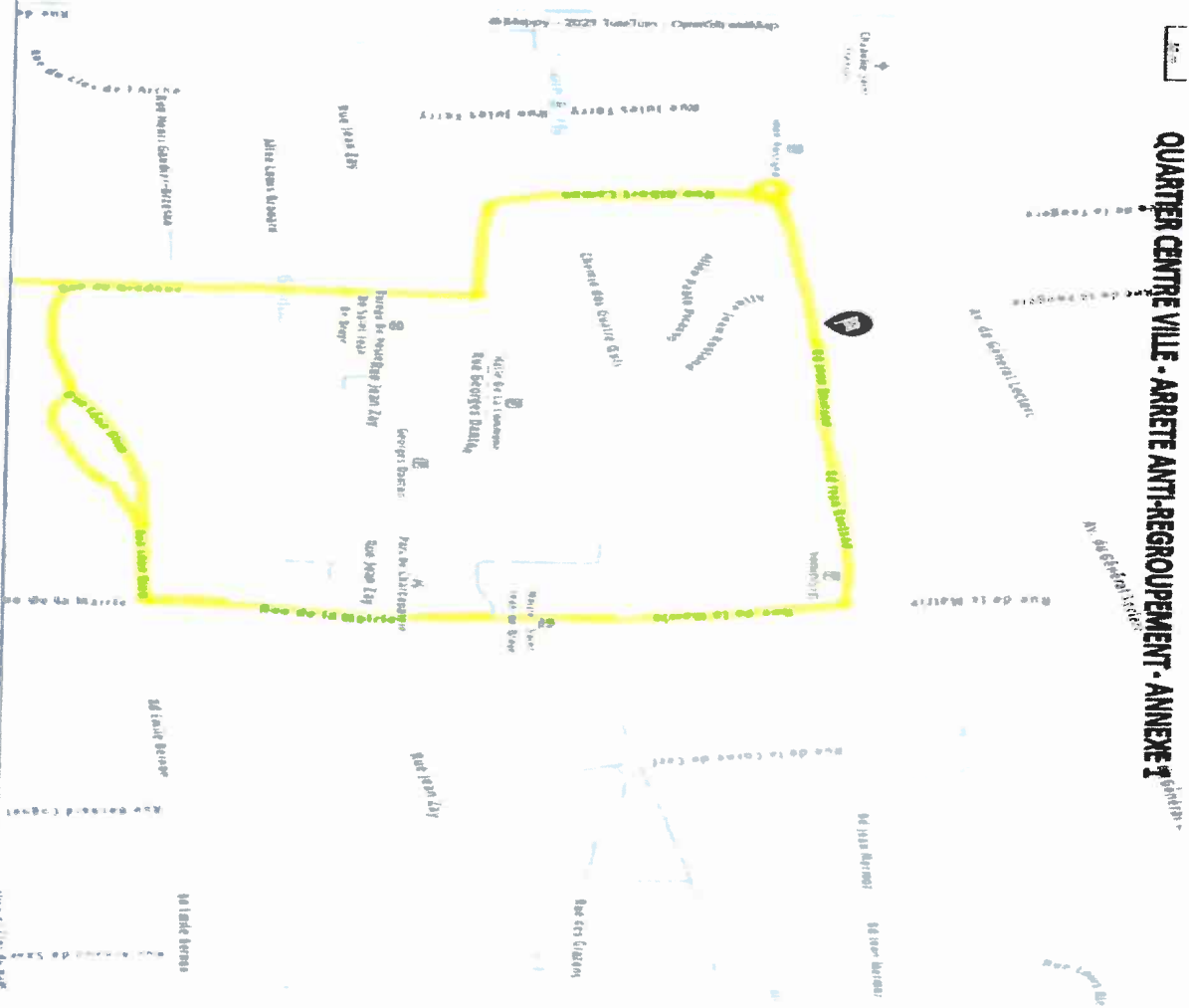
Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal , les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe

### **Article 4 :**

Le présent arrêté, est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# QUARTER CENTRE VILLE - ARRETE ANTI-REGROUPEMENT - ANNEXE 1



**Article 5:**

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Madame le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye, Madame le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint-Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret

Fait à Saint-Jean de Braye le,

**05 JAN, 2023**



Vanessa SLIMANI

*Vanessa Slimani*  
Maire,  
Conseillère départementale du Loiret

Transmission en Préfecture, le  
Affichage, le